

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 245-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.19

Déposée le: 23.12.2016

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PS-JS-PSA (Marti, Bern) (porte-parole)



Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 444/2017 du 10 mai 2017
Direction: Direction des finances
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption et classement**

Pour une application correcte de l'imposition d'après la dépense

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. garantir que toute personne soumise à l'impôt d'après la dépense dépose, à la fin de chaque année, la déclaration d'impôt prévue à cet effet et qu'elle déclare ses dépenses ainsi que ses revenus effectivement réalisés. La taxation doit être effectuée sur cette base.

Développement:

La loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (art 14, al. 3 LIFD) dispose que l'impôt sur la dépense est calculé en fonction des frais annuels **occasionnés**, pendant la période de calcul, par le train de vie du contribuable et des personnes à sa charge vivant en Suisse. Selon l'Administration fédérale des contributions, le contribuable imposé sur la dépense doit déclarer à la fin de la période fiscale la totalité des frais occasionnés dans la déclaration d'impôt. Cette déclaration doit aussi fournir des indications sur les dépenses et les revenus effectifs pour que des contrôles puissent être effectués. Ces modalités de déclaration ressortent de la circulaire n° 9 de l'Administration

fédérale des contributions (AFC), de renseignements fournis oralement par l'AFC ainsi que du formulaire de déclaration d'impôt lui-même.

En 2014, l'Intendance des impôts bernoise a expliqué qu'elle s'appuie sur le train de vie estimé et qu'elle ne réclame pas nécessairement une déclaration d'impôt définitive à la fin de l'année. Une partie des personnes imposées d'après la dépense remplit cependant une déclaration d'impôt notamment pour le remboursement de l'impôt anticipé, d'autres pas. Cette façon de faire n'est pas correcte et peut occasionner des pertes de recettes faute de possibilités de contrôle. Il s'agit par ailleurs d'une inégalité de traitement par rapport aux autres contribuables, qui doivent remettre leur déclaration d'impôt chaque année. Il faut par conséquent garantir que l'Intendance des impôts exige une déclaration d'impôt dans tous les cas, qu'elle la contrôle et que les personnes soient imposées sur cette base.

Réponse du Conseil-exécutif

Cette intervention parlementaire fait suite à un article de presse sorti à l'automne 2014 qui avait semé la confusion. Pour y remédier, la Direction des finances avait publié un communiqué de presse¹.

Celui-ci indiquait pour commencer que l'Intendance des impôts avait répondu de manière générale à des renseignements d'ordre général que lui avait demandés un journal du dimanche. La Direction des finances y expliquait ensuite que l'imposition d'après la dépense était effectuée sur la base des dépenses courantes (train de vie) déterminantes établies par avance. Elle assurait que l'estimation d'avance ne posait aucun problème, car le train de vie varie peu en général. Pour prévenir tout malentendu, elle précisait en outre les divers points suivants :

1. Le train de vie des personnes imposées d'après la dépense est estimé à l'avance et ne varie quasiment pas d'ordinaire. Toutefois, les intéressés doivent signaler toute variation qui, dans le cas contraire, est identifiée par l'Intendance des impôts à l'occasion de contrôles. Toute variation significative est prise en compte pour établir le train de vie imposable.
2. Les personnes imposées d'après la dépense déposent elles aussi une déclaration d'impôt après coup chaque année. Elles y déclarent notamment les informations nécessaires à ce que l'on appelle le calcul de contrôle et doivent y signaler les éventuelles variations de leur train de vie.

Ces explications restent valables.

La présente motion charge le Conseil-exécutif de « garantir que toute personne soumise à l'impôt d'après la dépense dépose, à la fin de chaque année, la déclaration d'impôt prévue à cet effet et qu'elle déclare ses dépenses ainsi que ses revenus effectivement réalisés. La taxation doit être effectuée sur cette base. »

L'exposé ci-avant montre que la pratique de l'Intendance des impôts le garantit d'ores et déjà. La motion peut donc être adoptée et classée simultanément.

¹ Voir communiqué de presse du 27 octobre 2014 : www.be.ch/communiques (uniquement en allemand)

Destinataire

- Grand Conseil